



Diminuer le coût des actes fonciers

Proposition de modification du règlement intérieur des Commissions foncières

14 avril 2016 / Rédaction : Florence Bron et Habi Ibrahim

Chaque Commission foncière élabore son règlement intérieur afin de préciser ses modalités de fonctionnement (article 14 de l'arrêté n° 098/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2015 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus).

Le secrétariat permanent du Code Rural met à disposition des propositions de canevas de règlement intérieur pour les Commissions foncières, ainsi que d'autres outils méthodologiques, dans la rubrique suivante : <http://www.coderural-niger.net/spip.php?article28>.

- Modèle de règlement intérieur de la Cofocom : http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/OM_Cofocom_reglement_interieur.pdf
- Modèle de règlement intérieur de la Cofodép : http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/OM_Cofodep_reglement_interieur.pdf

Afin de rendre le prix des actes fonciers accessibles aux producteurs ruraux, le RECA propose de modifier les articles 17 et 18 de ces règlements intérieurs de la manière suivante.

Article 17 : De la tarification des prestations

Conformément à la décision de l'assemblée générale du .../...../ 20..., la tarification des prestations des Cofo est fixée à l'échelle du département. Elle se décompose de la manière suivante :

- *Un coût fixe :*

Ce coût fixe correspond aux droits d'enregistrement de l'acte. Il comprend :

- *L'inscription des droits fonciers reconnus au dossier au rural,*
- *La délivrance de l'acte,*
- *La publicité foncière,*
- *L'élaboration du plan localisant la parcelle pour le titre de droit de propriété, le titre de concession rurale et l'attestation de droit d'usage prioritaire.*

Au cas où l'attestation de détention coutumière, l'attestation de vente ou l'attestation de donation sont assortis d'un plan, 5000 FCFA seront perçus en plus des frais d'enregistrement correspondant à ces actes.

- *Un coût variable :*

Ce coût variable correspond aux frais de déplacement sur le terrain du ou des membres de la Commission foncière. Il est calculé de la manière suivante :

- *La prise en charge du transport des agents, soit dans le véhicule personnel du demandeur, soit dans le véhicule de la Commission foncière, au réel,*
- *La prise en charge de l'indemnité du ou des membres de la Commission foncière de la manière suivante :*
 - *0 FCFA pour un déplacement d'une durée inférieure à une demi-journée,*
 - *La prise en charge du repas pour un déplacement d'une journée, c'est-à-dire soit la prise en charge effective du repas, soit le versement d'une indemnité de 1 500 FCFA par personne (chauffeur compris).*

Le bornage est à la charge du requérant.

Aucun autre frais ne pourra être demandé.

Les frais sont perçus par la Commission foncière effectuant les travaux, c'est-à-dire la Commission de l'échelon le plus bas disposant des compétences nécessaires pour ce faire.

Actes	Frais fixes (FCFA)	Frais variables (FCFA)
<i>Attestation de donation</i>	<i>2 000</i>	<i>- Carburant : au réel (dans le véhicule personnel du demandeur ou de la Cofo)</i> <i>- Indemnité de déplacement :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>- 0 FCFA pour un déplacement inférieur à une demi-journée</i> <i>- Le repas pour un déplacement d'une journée (prise en charge effective ou 1500 FCFA)</i>
<i>Attestation de vente</i>	<i>2 000</i>	
<i>Attestation de détention coutumière</i>	<i>2 000</i>	
<i>Contrat de prêt de terrain</i>	<i>2 000</i>	
<i>Contrat de gage coutumier</i>	<i>2 000</i>	
<i>Contrat de location</i>	<i>2 000</i>	
<i>Titre de droit de propriété</i>	<i>10 000</i>	
<i>Titre de concession rurale</i>	<i>10 000</i>	
<i>Attestation de droit d'usage prioritaire</i>	<i>10 000</i>	

Article 18 : *La tarification en vigueur est obligatoirement affichée dans les locaux des Commissions foncières et portée à la connaissance du ou des requérants.*